

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Aux personnes intéressées

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Le conseil municipal de la Ville de Rimouski statuera sur des demandes de dérogations mineures aux règlements d'urbanisme lors de la séance ordinaire du **lundi 27 mai 2024**, à compter de 19 h 30, en la salle du conseil de l'hôtel de ville, au 205, avenue de la Cathédrale, Rimouski.
2. À cette date, tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes.
3. Les demandes de dérogations visées sont les suivantes :

58, rue Jules-A.-Brillant

Cette demande vise à régulariser l'empiètement d'une construction secondaire et permettre la construction d'une construction secondaire. Le tableau ci-dessous résume la demande :

Nature et effet de la dérogation mineure	Norme	Article / Grille de spécification / Tableau
Permettre à une construction secondaire d'empiéter de 3,45 mètres dans la marge latérale droite.	L'empiètement maximal dans une marge latérale droite à respecter est de 2 mètres.	Tableau 239.A (Règl. 820-2014)
Permettre la construction d'une construction secondaire à une distance de 0,55 mètres de la ligne latérale droite.	La distance minimale de la ligne latérale droite à respecter est de 2 mètres.	Tableau 239.A (Règl. 820-2014)

239, chemin Saint-Léon

Cette demande vise à régulariser l'empiètement d'une habitation unifamiliale située à 7,89 mètres de la ligne avant secondaire. Le tableau ci-dessous résume la demande :

Nature et effet de la dérogation mineure	Norme	Article / Grille de spécification / Tableau
Permettre à un bâtiment principal d'empiéter de 1,11 mètre dans la marge avant secondaire.	La marge avant secondaire minimale à respecter est de 9 mètres.	Grille F-9100 (Règl. 820-2014)

1765, boulevard Sainte-Anne

Cette demande vise à permettre l'installation d'une porte de garage d'une hauteur de 2,74 mètres. Le tableau ci-dessous résume la demande :

Nature et effet de la dérogation mineure	Norme	Article / Grille de spécification / Tableau
Permettre l'installation d'une porte de garage d'une hauteur de 2,74 mètres.	La hauteur maximale d'une porte de garage à respecter est de 2,5 mètres pour les zones 001 à 8999.	Tableau 248.A (Règl. 820-2014)

4. Après avoir entendu les personnes intéressées, le conseil municipal statuera sur ces demandes de dérogations mineures.

FAIT À RIMOUSKI, CE 8 MAI 2024

(S) Cynthia Lamarre, avocate
Assistante-greffière